

## **Droits de l'homme et dialogue interculturel**

*« Quelqu'un vit Nasrudin chercher quelque chose sur le sol :*

*'Qu'as-tu perdu, Mulla ?*

*- Ma clé !' dit le Mulla. Ils se mirent alors tous les deux à genoux pour essayer de la trouver.*

*'Mais, au fait, où l'as-tu laissé tomber ?*

*- Dans ma maison.*

*- Alors pourquoi la cherches-tu ici ?*

*- Il y a plus de lumière ici que dans ma maison. »*

Nous semblons vivre aujourd'hui une époque paradoxale : notre monde se rétrécit de plus en plus, nous n'avons peut-être jamais eu autant le sentiment de tous appartenir à la grande famille de l'humanité, d'être tous des citoyens ou des enfants du monde et en même temps nous sommes confrontés à des replis et à des exacerbations identitaires qui ont mené ces dernières années à des guerres civiles, des épurations ethniques et à des génocides questionnant les fondements même de notre « humanité ». S'il est de bon ton de parler du « village planétaire » des voix se font entendre qui se demandent si ce n'est pas plutôt à l'émergence d'un « archipel planétaire » que nous assisterions, voire si nous ne sommes pas en train de nous acheminer vers un choc des civilisations. Parallèlement le débat sur le « global » se double de plus en plus d'une réflexion sur le « local », menant certains à réfléchir en termes non plus de « globalisation » mais de « glocalisation ».

Les droits de l'homme qui pouvaient apparaître au sortir de la seconde guerre mondiale comme un projet de société globale pacifiée mobilisateur semblent de plus en plus contestés. Le mouvement de critique des droits de l'homme remettant en question leur prétention à l'universalité en relevant leur caractère occidental s'est affirmé avec la pluripolarisation du monde qui a suivi la chute du mur de Berlin et l'effondrement d'un monde bipolaire flanqué de quelques nations non-alignées. Cette tendance a été illustrée lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993. Si le premier point de la Déclaration et Programme d'action de Vienne réaffirme le caractère universel des droits de l'homme ainsi que l'engagement solennel de tous les États de les faire respecter, ceci ne doit pas occulter des critiques quant à la relativité culturelle des droits de l'homme qui ont été formulées lors de la conférence par des gouvernements d'Asie, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. S'il ne faut pas négliger les intérêts politiques d'États autoritaires dans cette remise en question, on ne peut cependant pas ignorer les valeurs de civilisation spécifiques qui s'y sont exprimées. La déclaration fait d'ailleurs dans une certaine (très timide) mesure, justice à cette exigence en mentionnant dans son cinquième point après avoir rappelé l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et dans un mouvement pour réaffirmer le devoir de tous les États quel qu'en soit le système politique, économique et culturel de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, qu'il «convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse». Il semble légitime, surtout si on tient compte des développements récents (voir par exemple tout le débat sur les «valeurs asiatiques», celui sur le droit des peuples autochtones), de lire dans ce point cinq le sentiment d'un besoin de repenser petit à petit nos instruments internationaux sur des bases moins occidentales.

La remise en question des droits de l'homme comme symbole d'une vie juste au niveau global sous forme de critique de leur universalité s'accompagne d'une attitude de plus en plus critique envers la transplantation de l'État de droit à «l'occidentale»: le transfert de modèles juridiques qui était perçu comme clef au développement et aux reconstructions nationales au lendemain des indépendances des pays précédemment colonisés n'a pas su tenir ses promesses. Souvent il a donné naissance à des avatars autoritaires et violents, que n'ont pas su museler l'antidote classiquement pressenti que sont les droits de l'homme. Et il semble que l'on ne puisse plus se contenter aujourd'hui de

réfléchir à la problématique de l'État de Droit ou *Rule of Law* – intimement liée à celle d'une approche « pragmatique » des droits de l'homme, c'est-à-dire visant à être effective sur les divers terrains – de manière globale. Le rêve d'une panacée universelle s'évanouit et ainsi émerge l'exigence de porter une attention accrue sur le « local », pour réfléchir non pas à une réalisation idéale de l'État de Droit et des droits de l'homme sur toute la surface du globe mais de comprendre comment bâtir des États de Droit concrets, comment incarner l'idéal des droits de l'homme dans les divers contextes historiques, sociaux, culturels et économiques.

Par rapport à ces défis, nous semblons nous trouver un peu dans la situation du Mulla Nasrudin dans notre anecdote introductive. Dans la recherche d'une clef pouvant nous permettre de les aborder, il semble que nous nous limitons au champ éclairé par les puissants projecteurs de la modernité occidentale : nous cherchons des réponses dans le domaine de la Raison et du Droit conçus comme Loi universelle. Or peut être, notre situation mondiale contemporaine nous invite-t-elle, voire nous oblige-t-elle, à chercher autre part. Continuer à creuser un puit à un certain endroit où il apparaît de plus en plus clairement qu'il n'y a pas d'eau n'est pas raisonnable. Même si c'est plus facile car toute l'infrastructure est déjà en place, le lieu défini, le travail entamé etc. Il faut avoir le courage dans certaines conditions d'aller creuser ailleurs pour avoir une chance de tomber sur de l'eau - et ce choix n'est pas uniquement un choix intellectuel. Il est existentiel, vital. C'est là l'intuition fondamentale que nous mettrons en oeuvre tout au long de cette thèse. Il faudra sortir des chantiers battus, avec tous les risques que cela comporte mais avec l'espoir de trouver une source rafraîchissante et vivifiante pour une *praxis* interculturelle des droits de l'homme conciliant unité et diversité, discours et pratiques.

## **Problématique**

Comme nous venons de l'introduire, deux défis majeurs semblent se révéler à nous. L'horizon d'une « *praxis* interculturelle des droits de l'homme » nous les indique tous les deux : d'une part, il s'agira de relever le défi de l'*interculturalisme* qui imprègne de plus en plus nos vécus, et d'autre part il s'agira d'aborder de front le défi du *pragmatisme*.

Il n'est plus possible aujourd'hui de réfléchir à notre « vivre ensemble » ou à la « bonne vie » - dont les droits de l'homme constituent une expression dans notre tradition occidentale - de manière monoculturelle. Il semble incontournable de s'ouvrir à « l'Autre », à l'altérité, au dialogue avec nos diverses traditions humaines, de s'intéresser aux phénomènes de métissages culturels, de réfléchir à des manières d'articuler et ainsi de mutuellement enrichir des visions du monde et du droit au lieu de les opposer, de dégager un horizon de partage pour nos « communes humanités ». Comme le notait Raimon Panikkar<sup>1</sup>, dans un article fondamental pour initier une transformation interculturelle de notre *praxis* des droits de l'homme, « La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ? » « *Tout en faisant la part de l'avidité humaine et du mal pur et simple dans cette transgression universelle, ne faut-il pas voir une autre raison de la non-observation des Droits de l'Homme dans le fait que, sous leur forme actuelle, ils ne représentent pas un symbole universel assez puissant pour susciter la compréhension et l'accord ? Il n'est pas de culture, de tradition, d'idéologie ou de religion qui puisse aujourd'hui, ne disons même pas résoudre les problèmes de l'humanité, mais parler pour l'ensemble de celle-ci. Il faut nécessairement qu'interviennent le dialogue et les échanges humains menant à une fécondation mutuelle.* »

Nous sommes donc bien en tout premier lieu invité à une ouverture, à une certaine hospitalité envers l'autre, permettant de l'accueillir et ensuite d'entrer en dialogue avec lui. Ceci présuppose un certain « désarmement culturel » par rapport à notre approche des droits de l'homme. Nous ne pouvons les considérer *a priori* comme l'idéal universel et ultime à atteindre par tous les peuples, comme le cadre de référence non dépassable pour une vie digne, en fraternité et en paix. Nous devons accepter de nous ouvrir à d'autres manières de nouer ces problématiques et d'y répondre. Et pour cela nous devons accepter le

---

<sup>1</sup> Panikkar Raimon, « La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ? », *Interculture*, Vol. XVII, n°1, Cahier 82, 1984, p 3-27 (3).

risque d'aller regarder là où ne nous éclairent pas forcément nos puissants projecteurs modernes. Ce qui implique aussi d'accepter le risque de faire confiance à « l'autre » qui nous introduit dans ces nouveaux mondes, et qui ce faisant est notre hôte. Comme nous commençons à l'entre-apercevoir, le risque est au rendez-vous. On ne saurait l'éviter. Le dialogue véritable doit forcément nous transformer et nous devons donc être capables d'accepter cette transformation, d'accepter le risque de nous ouvrir à nous même et aux « autres », d'entrer en amitié avec nous même et avec les autres - il faut que nous ayons confiance dans notre humanité en tenant compte de la diversité de ses expressions. C'est peut-être là le coeur de l'interculturalisme et de toute démarche dialogale.

D'autre part, nous devons nous confronter au défi qu'on pourrait appeler le *pragmatisme* : celui de ne pas se contenter de penser les problématiques liées aux droits de l'homme à partir du global et des concepts, mais d'introduire dans notre réflexion et notre pratique des droits de l'homme les perspectives « du local », de « la base » et les « pratiques » des acteurs. En effet, si l'universalité théorique des droits de l'homme peut aujourd'hui sembler remise en question face au défi de l'interculturel, il n'y a en revanche aucun doute quant à la non-réalisation effective des droits de l'homme sur notre planète et donc quant à leur non-universalité « pratique ». Il est donc primordial de s'attacher à ces « terrains » où les droits de l'homme et l'État de Droit s'obstinent à ne pas fonctionner. Il est incontournable pour repenser nos approches d'apprendre des expériences « de la base » et d'accepter de modifier nos théories et pratiques en conséquence.

En d'autres termes et pour utiliser un langage plus familier dans les débats contemporains autour des droits de l'homme, nous pourrions reformuler notre problématique en posant qu'il s'agira de relever le double défi de dégager des voies permettant de sortir des dilemmes « universalisme et relativisme » et « universalisme et particularismes ».

Ces deux couples conceptuels ne nous semblent pas tout à fait équivalents mais nous semblent renvoyer respectivement aux deux problématiques du pluralisme / interculturalisme et du pragmatisme évoqués ci-dessus. Le premier dilemme « universalisme et relativisme » se rattache à la problématique du pluralisme en ce qu'il est lié à la difficulté de penser en un même mouvement l'unité *et* la diversité humaine. Pour

pouvoir y parvenir il semble primordial de sortir de l'impasse que constitue le fait de penser en termes d'exclusion des contraires, d'alternative : « universalisme *ou* relativisme ». *Ou* les droits de l'homme sont universels et doivent s'appliquer tels quels à tous les êtres humains en faisant fi des diverses traditions culturelles de notre monde et de ce qu'elles ont à dire sur l'Homme et sa vie avec les autres (« hors des droits de l'homme point de salut ») ; *ou* alors ils ne le sont pas et il n'y aurait alors aucun standard permettant à une culture donnée de porter un jugement sur les pratiques d'une autre culture ce qui compromet l'idée même d'une humanité commune et d'une communauté humaine partagée. Pour trancher le nœud gordien de l'universalisme et du relativisme il semble donc qu'il nous faille nous ouvrir à une démarche dialogale, condition *sine qua non* pour une approche interculturelle et *pluraliste* des droits de l'homme. Le deuxième dilemme « universalisme et particularismes » nous semble moins lié au problème de penser la diversité culturelle humaine en même temps que l'unité de l'humanité qu'au problème de penser l'articulation entre une théorie, par nature globale, idéale et abstraite et des pratiques, par natures concrètes, pragmatiques et liés à des contextes spécifiques. C'est donc le défi d'une *praxis* des droits de l'homme qui se pose ici à nous et qui nous oblige à réfléchir à des façons d'aborder le Droit<sup>2</sup> à travers ses pratiques.

L'enjeu qui sous-tend ces deux défis est d'enrichir notre tradition des droits de l'homme à travers le dialogue interculturel afin de leur permettre, dans le contexte contemporain, de renouer avec leur « mission initiale » qui, outre la mission de protéger la dignité humaine, doit être lue comme une « mission de Paix ». Le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne commence-t-il pas en considérant « que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », faisant ainsi écho à l'article premier de la Charte des Nations Unies qui fixe comme premier but de maintenir la paix et la sécurité internationales ? Mais le paysage a changé et malgré des conquêtes positives indéniables, on ne peut pas fermer les

---

<sup>2</sup> Tout au long de cette article lorsque j'écrirai « Droit » avec un « D » majuscule, c'est pour renvoyer au « phénomène juridique » tel qu'il apparaît dans une perspective d'anthropologie juridique et qui dépasse ce que nous entendons d'habitude par droit, « ensemble de règles générales et impersonnelles liés à l'existence de l'État ».

yeux sur les détournements et les instrumentalisation des droits de l'homme et sur les effets pervers et inattendus qu'ont pu générer leur invocation. Évoquons ici uniquement les ingérences qu'ils ont pu permettre à des grandes puissances, qu'elles se soient concrétisées par des interventions militaires ou à travers des plans d'ajustement structurels<sup>3</sup> ; la garantie de bonne moralité qu'ils ont pu donner à des états autoritaires protégés par un « masque constitutionnel » faisant miroiter une adhésion aux valeurs des droits de l'homme et de l'État de Droit et détournant l'attention des situations réelles ; le glissement intellectuel vers l'acceptation d'une gestion rationnelle, « juridique » des sociétés, évacuant ainsi les débats politiques et les choix de société qu'ils ont pu légitimer ...

Si les droits de l'homme étaient perçus à l'origine entre autre comme instrument de Paix, il semble nécessaire aujourd'hui, dans un monde qui semble s'affirmer de plus en plus comme global plutôt qu'international (comme il l'était à la fin de la seconde guerre mondiale) et où de nouvelles dynamiques de domination se font jour, de repenser la dynamique des droits de l'homme en tant que véritables Droit de Paix, en tant que *jus pacis*, pour paraphraser l'idée d'une *philosophia pacis* chère à Raimon Panikkar<sup>4</sup>. Nous entendons par là un « Droit de Paix » qui ne serait pas uniquement Droit pour la Paix, mais un Droit s'originant, ancré dans la Paix – donc forcément dans une ouverture et une attitude dialogale. Cette exigence nous semble d'autant plus fondamentale que nous avons tendance, en Europe de l'Ouest, à raisonner sur les droits de l'homme et l'État de droit à partir de situations où ceux-ci sont dans une large mesure vécus comme un donné. Nous avons tendance à baigner dans l'illusion que c'est la technicité de nos systèmes de droit qui assure notre « vivre ensemble paisible » Ceci nous mène à aborder le droit de manière plutôt technique et a tendance à nous fermer aux questions qui sont sous-jacentes à toute interrogation en profondeur sur les fondements d'un « vivre ensemble » en Paix : qu'est ce qui fait lien social ? Quels sont les modalités de partage de nos différentes vies ? Quelle rôle de mise en forme le droit joue-t-il dans ces processus ? Je ne nie pas qu'il y ait chez nous aussi des problèmes et même des problèmes graves en ce qui concerne le respect des

---

<sup>3</sup> En dépit de leur apparent neutralité due à la technique employée, les plans d'ajustement structurels paraissent souvent comme la poursuite de conflits hégémoniques par d'autres moyens.

<sup>4</sup> Panikkar Raimon, *Cultural Disarmament - The Way to Peace*, USA, Westminster John Knox Press, 1995, 142 p

droits de l'homme et la justice. Mais la situation n'est pas comparable à celle de pays déchirés par la violence, de pays où de larges parties de la population vivent dans l'extrême pauvreté, de pays largement dépendants des « grandes puissances » et des institutions financières internationales, de pays où la justice est corrompue et où l'État représente pour beaucoup une réalité lointaine et qu'il vaut mieux éviter... Ces situations beaucoup plus « brutes » interrogent toutes nos certitudes et nous obligent à repenser autrement notre « vivre ensemble » et le rôle que peut y jouer le Droit. Elles nous obligent aussi à nous pencher sur les mystères du Droit, de la Paix et de leurs relations.

Comme nous l'avons déjà noté à propos de l'interculturalisme, le préalable de toute notre démarche est une ouverture à l'autre qui doit forcément se traduire par un désarmement culturel, qu'on peut comprendre, au plus simple, par l'acceptation qu'il existe différentes manières d'entrer en relation avec le monde, et qu'on ne saurait poser *a priori* la supériorité de certaines d'entre elles sur d'autres : le monde dans lequel nous vivons n'est pas *notre* monde. C'est un monde à *partager*. Cette intuition fondamentale devra se concrétiser dans notre approche des droits de l'homme et nous mènera vers un désarmement culturel permettant de proposer l'horizon d'une *praxis* interculturelle des droits de l'homme comme *jus pacis*.

Voilà donc mis en contexte les termes de notre titre et le projet qui les sous-tend : « Droits de l'homme et dialogue interculturel. Vers un désarmement culturel pour un Droit de Paix ». Il est maintenant nécessaire de justifier notre angle d'approche, celui d'une anthropologie du Droit particulière (celle pratiquée au Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris) enrichie par une théorie du Droit telle qu'elle est abordée et enseignée à l'Académie Européenne de théorie du Droit et par une démarche interculturelle telle que pratiquée, dans la lignée des travaux de Raimon Panikkar, à l'Institut Interculturel de Montréal.

### **Pourquoi une approche d'anthropologie du Droit ?**

Comme nous l'avons noté, ce sont le *pluralisme* (culturel et juridique) et le *pragmatisme* qui constituent les deux défis majeurs pour repenser actuellement une *praxis* des droits de

l'homme qui peut faire sens. Or ce sont là justement les deux problématiques diacritiques des démarches d'anthropologie du Droit. Tout d'abord l'anthropologie du Droit (ou ce que l'on appelle maintenant ainsi) a eu pour vocation originale d'étudier les droits de « sociétés exotiques », traduisons « de sociétés différentes des nôtres à tel point qu'elles ne partagent plus une même matrice culturelle commune ». L'interculturel et le pluralisme dans la vision de l'Homme qui en découle nécessairement sont ainsi au cœur de la démarche de l'anthropologie du Droit. C'est ce décentrement culturel, qui à notre sens, en fait la spécificité par rapport à deux disciplines dont elle est particulièrement proche : le droit comparé qui tout en ayant une semblable vocation comparative se limite néanmoins à comparer un droit compris au sens occidental (lié à l'État, à des normes générales et impersonnelles ...) même s'il s'est répandu maintenant à l'ensemble de la planète, et la sociologie juridique qui étudie le phénomène juridique « de la base » comme peut le faire l'anthropologie du Droit mais qui se limite à l'expérience des sociétés occidentales modernes, voire à l'aspect moderne des sociétés non-occidentales étudiées. L'anthropologie du Droit s'inscrit ainsi dans une anthropologie plus vaste telle que pouvait la définir Claude Lévi-Strauss<sup>5</sup> en s'appuyant sur Jean Jacques Rousseau qu'il considère comme son fondateur : « *Rousseau ne s'est pas borné à prévoir l'ethnologie : il l'a fondée. D'abord de façon pratique, en écrivant ce Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes qui pose le problème des rapports entre la nature et la culture, et où l'on peut voir le premier traité d'ethnologie générale ; et ensuite, sur le plan théorique, en distinguant, avec une clarté et une concision admirables, l'objet propre de l'ethnologue de celui du moraliste et de l'historien : 'Quand on veut étudier les hommes, il faut regarder près de soi ; mais pour étudier l'homme, il faut apprendre à porter sa vue au loin ; il faut d'abord observer les différences pour découvrir les propriétés' (Essai sur l'origine des langues, ch. VIII). »*

Cette démarche interculturelle, cette construction de l'universel à partir du particulier, a pour corollaire une pratique de terrain, une immersion dans un contexte culturel différent afin d'en comprendre le fonctionnement. Ceci nous mène à la deuxième caractéristique de l'anthropologie du Droit : son pragmatisme. Ne savant *a priori* pas comment fonctionne un société différente, et ne pouvant pas sous risque de construction

---

<sup>5</sup> Lévi-Strauss Claude, *Anthropologie structurale deux*, Dijon-Quetigny, Plon, 1980, 450p (46-47)

ethnocentrique partir de ses propres présupposés, ce sont bien les divers acteurs avec lesquels il est en contact, leurs pratiques et leurs discours qui constituent pour l'anthropologue sa base de réflexion. Pour Étienne Le Roy cette perspective pragmatique pourrait se résumer dans le précepte pour tout anthropologue du Droit que le « *Droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes mais ce qu'en font les citoyens* »<sup>6</sup>

Ainsi se trouve renversée la perspective classique de la théorie du droit qui part du haut (du droit, du système juridique) pour penser la société et ainsi nous engageons nous dans une réflexion par le bas qui met en lumière le droit à travers le vécu socio-culturel. Cette démarche pragmatique, qu'on aurait tort d'opposer à des approches juridiques plus traditionnelles et qu'on a tout intérêt à aborder comme complémentaires semble cependant demander une véritable révolution intellectuelle, voire « culturelle » à nous juristes - et particulièrement de tradition latine – fortement imprégnés d'une philosophie idéaliste. Et ceci d'autant plus que ce renversement de perspective nous confronte à la problématique du pluralisme juridique, qu'on pourrait lui même voir comme l'expression de notre condition humaine foncièrement pluraliste. En effet, dès lors qu'on prend le point de vue de la base, on se trouve confronté à l'inscription multiple des acteurs dans divers réseaux et on se retrouve ainsi confronté au problème du pluralisme de notre « être social » se reflétant dans celle du pluralisme juridique et qui fait s'évanouir le rêve d'un « Droit Un », d'un système juridique englobant et synthétique. De plus cette perspective invite à s'émanciper d'une approche statique et à se lancer dans une approche dynamique des phénomènes juridiques tels que l'a illustré Étienne Le Roy dans son récent ouvrage *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*.

Après ces quelques mots introductifs sur la démarche de l'anthropologie du Droit, il semble pertinent de dire quelques mots quant à l'originalité de la démarche menée au Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris (LAMP) en rapport avec la problématique des droits de l'homme. En effet, au LAMP la réflexion sur les droits de l'homme et celle sur l'élaboration d'une science non-ethnocentrique du Droit étaient et demeurent intimement liées. On ne peut pas aborder les droits de l'homme de manière interculturelle si on ne

---

<sup>6</sup> Le Roy Étienne, 1999, *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, France, LGDJ, Col. Droit et Société, Série anthropologique, 415 p (33).

commence pas par aborder la problématique du Droit de manière interculturelle. Ainsi l'intitulé même de notre problématique « Droits de l'homme et dialogue interculturel » s'éclaire sous un jour nouveau. Il ne s'agit pas uniquement de repenser nos droits de l'homme dans le dialogue interculturel mais de réfléchir aux Droits de l'Homme dans le sens des différentes manières dont s'y sont pris et s'y prennent les humains (« l'Homme ») pour penser et organiser leur vivre ensemble et leur reproduction pacifique (Droit). De plus il convient d'y intégrer les perspectives d'enrichissement mutuels qui peuvent s'en dégager.

Cette perspective exige une double ouverture. Premièrement, il faut compléter nos démarches de « théorisation interculturelle » du Droit par des approches interculturelles plus fondamentales qui peuvent en dernière analyse quitter le langage juridique occidental pour nous ouvrir à d'autres façons culturelles de nouer ce que nous nouons en Occident dans la forme du « juridique ». Cette première ouverture, sur laquelle nous reviendrons, nous a été possible à travers l'approfondissement des travaux de l'Institut Interculturel de Montréal (IIM) qui à leur tour sont profondément enracinés dans les démarches développées par Raimon Panikkar, grand philosophe de l'interculturel dont le domaine de recherche privilégié est celui du dialogue interreligieux<sup>7</sup>.

Mais une deuxième ouverture est tout aussi nécessaire. Pour repenser le Droit encore faut-il s'interroger sur ce que nous entendons dans notre tradition occidentale par « droit » et ainsi se révèle-t-il indispensable de se tourner vers la théorie du Droit au sens large. C'est dans le cadre de l'Académie Européenne de théorie du Droit (AETD) à Bruxelles, et plus largement dans le cadre du Réseau européen Droit & Société que nous avons pu effectuer cet approfondissement de notre propre tradition juridique<sup>8</sup>. Ainsi notre anthropologie du Droit s'est-elle trouvée profondément fécondée par l'approche d'une théorie critique du Droit au sens où l'entendent François Ost et Michel van de Kerchove qui se caractérise par un regard externe / interne sur le phénomène juridique et une démarche interdisciplinaire (telle que reflétée en général par les démarches du réseau européen Droit

---

<sup>7</sup> L'IIM publie une revue *Interculture* en français et en anglais et dispose d'un site internet : <http://www.iim.qc.ca>

<sup>8</sup> L'AETD et le Réseau européen Droit & Société disposent de sites internet, respectivement : <http://www.ealt.be/ealt> et <http://sos-net.eu.org/red&s/>

& Société<sup>9</sup>.) à vocation émancipatrice où selon François Ost et Michel van de Kerchove « sont alors remises explicitement en question les déterminations tant sociales qu'individuelles qui pèsent sur les discours et les pratiques juridiques, (et) se trouve par le fait même favorisée la critique de la rationalité sociale dominante et suscitée la recherche de finalités alternatives. »<sup>10</sup>.

Les contours de notre démarche apparaissent maintenant de façon de plus en plus nette. Si c'est l'anthropologie du Droit qui constitue la colonne vertébrale de notre recherche, nous ne pouvons cependant pas réduire celle-ci à une discipline, mais devons noter d'emblée son caractère interdisciplinaire. Peut-être plutôt qu'une discipline pourrait-on la définir comme un art, une manière de faire, un certain regard sur le société et le Droit, un point de vue qui se situerait dans l' « entre-deux » de l'anthropologie et de la théorie du droit, tout en ne se fermant pas à d'autres apports disciplinaires. Ce caractère d'interdisciplinarité et d'interculturalité se cristallise dans une dernière exigence de la démarche de l'anthropologie du Droit que nous devons déjà relever ici à cause de son caractère fondamental : elle doit être diatopique et dialogale. C'est à dire que tous les discours et toutes les pratiques doivent être resitués dans leur contexte (*topos*) pour pouvoir être compris et mis en dialogue respectif en vue d'un enrichissement mutuel. Ainsi, si nous avons ci-dessus situé notre démarche, c'est non seulement pour répondre à l'exigence de scientificité consistant à permettre à d'autres de retracer nos cheminements, mais aussi pour relever la particularité et donc aussi les limites de notre point de vue. Il n'y a pas de perspective à 360 degrés et ainsi tout choix de point de vue, tout en permettant d'éclairer certaines choses, mettra obligatoirement d'autres choses dans l'ombre. En situant notre démarche nous espérons qu'elle sera susceptible d'inviter au dialogue d'autres chercheurs, juristes, sociologues du droit, historiens du droit ... et praticiens pour construire ensemble une approche interculturelle des droits de l'homme apte à relever les défis contemporains. Loin de nous donc l'idée de présenter une théorie interculturelle des droits de l'homme. Notre objectif est plus humble : c'est celui de partager certaines expériences d'une certaine anthropologie du Droit, expériences qui nous semblent aptes à débloquer quelques

---

<sup>9</sup> Voir la revue Droit & Société, sa collection d'ouvrages et son site internet.

<sup>10</sup> Ost François & van de Kerchove Michel, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Col. Travaux et Recherches, 1987, 602 p (95).

impasses actuelles dans la réflexion sur les droits de l'homme à l'épreuve de l'interculturalité et du pragmatisme.

Le lecteur s'apercevra rapidement de l'originalité de nos démarches qui si elles s'inscrivent dans le cadre d'une théorie du droit au sens large, sont néanmoins fort éloignées des démarches juridiques classiques. Et le juriste invétéré pourra déplorer que nous n'abordions pas vraiment des aspects de « technique juridique », que nous ne nous livrions pas à l'exégèse et à l'interprétation du droit international des droits de l'homme tels qu'il se reflète à travers les différents instruments internationaux, que nous ne proposons pas vraiment un nouveau système « interculturel » des droits de l'homme, ni même une nouvelle théorie finie pouvant servir de base à l'élaboration d'un tel système. Il pourra aussi se sentir quelque peu déstabilisé par la remise en question de ce qui semble constituer « notre fonds de commerce » en tant que juriste, que nous soyons « juristes purs », sociologues du droit, historiens du droit etc. : le droit tel que nous l'entendons au sens occidental. On pourra se demander si ce que nous faisons est vraiment encore du droit, et si nous n'allons pas par moment un peu trop loin. Ne devrions nous pas en effet, au moins, accepter les prémisses fondatrices de notre champ disciplinaire ?

A ces interrogations, nous répondrons qu'il nous semble inévitable de repenser notre approche des droits de l'homme - point de vue qui est largement partagé - et que pour ce faire il est inévitable de repenser notre « droit » - autre point de vue qui n'est pas si hérétique si l'on tient compte de tous les débats « postmodernes » en théorie du droit. Si nos ruptures peuvent sembler plus radicales, c'est que notre positionnement épistémologique d'anthropologue du Droit, ne nous permet pas de nous arrêter aux constructions et discours occidentaux, mais nous oblige à prendre au sérieux d'autres constructions culturelles ainsi que nos diverses pratiques - ce qui oblige à effectuer des écarts, des retraits, des mises à distance critiques par rapport à notre propre tradition. Mais ce faisant nous devons avoir conscience que toutes ces mises à distance n'ont un sens justement que par rapport à notre tradition et que toute notre problématique est orientée par ce mystère que nous dénommons « droit » en Occident et par les questions que soulève notre pratique culturelle des droits de l'homme. Il s'agit bien de comprendre comment nous pouvons, nous, comme juristes occidentaux pour qui les droits de l'homme constituent quelque chose d'important et incarnent un idéal humain que nous voulons soutenir, relever

les défis du pluralisme et du pragmatisme qui se posent à nous, sans jeter l'éponge et nous réfugier dans l'inaction. Ainsi, si nos développements auront effectivement tendance à nous mener « très loin », il est cependant justifié d'inscrire notre travail dans le cadre d'une théorie du droit comprise au sens large puisque tout le champ de notre recherche est structuré par le « juridique », ce qui « permet la mise en forme et la mise en forme de la reproduction de l'humanité dans les domaines que nos sociétés considèrent comme vitales » pour bâtir sur des définitions de Pierre Bourdieu, de Pierre Legendre et de Michel Alliot.

Cela dit, nous n'avons pas la prétention de tout dire. Nous ne voulons pas remplacer la théorie du droit existante ou la théorie des droits de l'homme existante par la notre, qui se voudrait plus générale ou plus englobante à travers son ouverture à la diversité humaine et à nos expériences existentielles. Outre notre inscription scientifique particulière, notre recherche est en effet aussi déterminée par un point de vue particulier de théoricien / anthropologue du Droit qui n'est pas partagé par tous : nous somme personnellement profondément choqués par l'absence de dialogue entre nos diverses traditions de vie et de savoir et par l'exclusion d'un nombre énorme d'êtres humains<sup>11</sup> du modèle dominant moderne. Nous ne pouvons rester aveugle face à cet état des faits.

La modernité était supposée apporter une vie digne à tous et les droits de l'homme devaient être un des instruments pour réaliser cette promesse. Or nous constatons qu'aujourd'hui non seulement les promesses n'ont pas été tenues pour des larges pans de la population mondiale, mais qu'en plus nos manières de raisonner nous les font complètement ignorer. Il n'y a pas de place dans les colloques, les séminaires, les cours de « droit / théorie du droit » pour les laissés pour compte. On raisonne uniquement à partir du système, et à partir de l'intérieur du système dominant, en faisant complètement fi du fait, que ce système est quasiment inexistant pour la majorité, voire est perceptible pour eux surtout comme menace à leurs modes de vie, voire comme oppression. On s'attache à l'exégèse de constitutions qui n'existent que sur le papier et n'ont pratiquement aucune réalité concrète, on se focalise sur l'interprétation des instruments internationaux, on s'engage sur des débats philosophiques quant à ce qu'est la Justice, quant à la

---

<sup>11</sup> De l'ordre de quatre milliards, soit environ deux tiers à quatre cinquième de la population mondiale.

problématique de l'universalisme et du relativisme dans la pensée des droits de l'homme, en empruntant les arguments en grande majorité à la théorie du droit en place, occidentale et moderne. Des juristes / théoriciens du droit de « pays du Sud » viennent participer à des colloques, des rencontres. Lors des pauses cafés on se rend compte du fossé entre les débats et les situation concrètes où ils vivent mais dès lors que l'on reprend les travaux, les problématiques redeviennent à nouveau celles « du Nord ». Parfois on fait l'effort d'écouter « l'autre », venant d'une autre culture ou d'une autre discipline. Mais on ne se laisse pas vraiment toucher par son témoignage. On veut bien écouter tant qu'il ne remet pas en question ses propres présupposés et outils de travail. Mais dès lors qu'émerge l'intuition que ce qui se dit risquerait de remettre en question notre « droit », notre « science occidentale », notre situation de pouvoir, tout de suite le « dialogue » se ferme. Et ceci se fait très souvent de manière inconsciente car nous avons peur de l'inconnu et n'osons pas nous y aventurer.

Nous sommes tout à fait conscients aussi bien des difficultés que des enjeux énormes liés au fait de s'ouvrir à d'autres approches, ou si on veut, de la « transition paradigmatique » en cours. Mais il nous semble primordial de faire entendre ces voix qu'on a tendance à ne pas écouter, de faire apparaître ces perspectives que nous avons tendance à occulter pour pouvoir en enrichir notre réflexion sur les droits de l'homme et leur *praxis*. Tant que nous ne le ferons pas, nous resterons dans la logique d'imposition d'un modèle aux autres, qui est une logique autiste, de pouvoir, de domination et qui est fondamentalement incompatible avec l'idéal émancipatoire des droits de l'homme. On pourrait dire que si nous prenons vraiment les droits de l'homme au sérieux, le temps semble venu de dépasser les droits de l'homme, ou du moins la conception actuelle que nous en avons. Précisons puisque nous ne prétendons pas « prêcher » un nouveau modèle : il s'agit pour nous avant tout d'apporter des éclairages à vocation interculturelle sur la problématique des droits de l'homme et du dialogue interculturel, dans une traduction accessible à des juristes / théoriciens du droit ouverts d'esprit voire à un public plus large, qui puissent les interpeller et leur permettre de remettre en perspective, d'enrichir, de réorienter leurs propres démarches relatives aux droits de l'homme, en espérant ainsi contribuer à l'émergence d'un véritable dialogue interculturel quant à notre "vivre ensemble" contemporain dans le partage de nos "communes humanités".